

STATUTS POUR ASSOCIATION SPORTIVE
CIVILE AFFILIEE A UNE FEDERATOIN
SPORTIVE DIRIGEANTE

STATUTS
CAHORS TRIATHLON

I) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'Association dite « Cahors triathlon » fondée en 1985 a pour objet la pratique du triathlon, duathlon, aquathlon, bike and run, et des disciplines enchainées. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège chez M. Caumont Christian La Pélissière 46090 Villesèque.

Article 2 : Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres. L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : L'association se compose de membres. Pour être membre, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé les cotisations annuelles. Les taux de cotisations aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer les cotisations annuelles.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

1) par la démission.

2) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur. Le même intéressé ayant été préalablement appelé à, fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

II) AFFILIATIONS

Article 5 : L'association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité de direction est composé de 8 membres de plus de 18 ans. Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le trésorier et le secrétaire de l'association. En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances de comité avec voix consultatives.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de membre de bureau.

Article 7 : Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de 50% des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura sans excuse accepté par celui-ci manqué 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenue à cet effet.

Article 8 : L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par

l'association peuvent être admises à assister, avec une voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 9 : L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si un quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée six jours au moins plus tard, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

IV) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau à 6 jours d'intervalle au moins.

Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa est convoquée à nouveau, à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribué en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport.

V) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 16 : Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17 : Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.